

20 juin

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg tenue le jeudi 20 juin 2024 à 19h à la Salle du Conseil du 1, 8^e Rang, St-Jean-de-Cherbourg.

Sont présents : Monsieur Jocelyn Bergeron
Monsieur Herman Dumont
Monsieur Maurice Gagnon
Monsieur Jacque Leclerc
Monsieur Jimmy Richard
Madame Francine Michaud

Absent : Madame Jocelyne Sergerie

Les membres présents forment le quorum.

Est également présente madame Francine Ouellet Leclerc, directrice générale et greffière-trésorière.

L'avis de convocation a été transmis aux membres du Conseil le 3 juin 2024 et un avis public a été affiché le 5 juin 2024.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h.30 par monsieur le maire Jocelyn Bergeron

2024-06-325 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour qui leur a été transmise à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR :

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEUR

Une demande de dérogation mineur a été faite à la MRC de la Matanie par monsieur Sylvain Milette et madame Rachel Huet (propriétaires) située sur le lot 6 049 715 du cadastre du Québec

Monsieur Sylvain Milette et madame Rachel Huet déclarent dans la demande que l'application des normes de zonage leur cause un préjudice sérieux, soit l'impossibilité de pouvoir s'installer dans le secteur voulu.

2024-06-326

RECOMMANDATION DU C.C.U.

2024-05-002

DEMANDE DE DÉROGATION MINEUR

CONSIDÉRANT QU'

une demande de monsieur Sylvain Milette et madame Rachel Huet(propriétaires) située au lot 6 049 751;

MP
JB

20 juin

CONSIDÉRANT QUE

les propriétaires ont déposé une demande de transformation du bâtiment existant sur le lot 6 049 751, toute fois cette demande ne respecte pas

certains aspects du règlement de zonage numéro 159 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié Les plans ont pris connaissance de tous les aspects du Projet ;

POUR CES RAISONS

Le comité consultatif d'urbanisme émet une Recommandation favorable;

Le projet ne présente pas de contraintes pour les voisins, côté ouest, aucun voisin, côté nord un champ, côté sud le cimetière, pour le côté est le voisin est éloigné

Pour ces raisons nous recommandons au conseil municipal d'accepte la dérogation mineure. La réalisation du projet ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins et n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement ou au bien-être en général;

Que les demandeurs puissent débiter leurs travaux en respectant les réglementations émis par le service d'urbanisme de la MRC de la Matanie et puissent jouir de leur propriété.

Il est proposé par monsieur Maurice Gagnon

Appuyer par monsieur Serge Lévesque

Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal

D'accepter cette demande dans son procès-verbal du 20 juin 2024 à la séance extraordinaire, afin que les propriétaires puissent faire les travaux nécessaires avant l'hiver.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2024-06-327

Demande de dérogation mineure (2024-10001) du règlement numéro 159 pour la propriété portant le numéro de lot 6 049 0715

ATTENDU QU'

une demande de dérogation mineure a été faite à la MRC de la Matanie le 13 mai 2024 (demande 2024-10001) par monsieur Sylvain Milette et madame Rachel Huet (propriétaires);

ATTENDU QUE

la propriété visée par la demande est située sur le lot numéro 6 049 751 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE

les propriétaires ont déposé une demande de transformation du bâtiment existant sur le lot 6 049 751, toute fois cette demande

20 juin

ne me respecte pas certains aspects du règlement de zonage numéro 159 en vigueur ;

- ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement permettront d'atteindre une largeur de façade de 7.01 mètres alors que l'article 6.2.1 du règlement 159 exige une largeur de façade minimale de 7.3 mètres pour une résidence unifamiliale isolée;
- ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement permettront d'augmenter la superficie totale du bâtiment à 63 mètres carrés alors que l'article 6.2.1 du règlement 159 prévoit une superficie minimale de 70 mètres carrés pour une résidence unifamiliale isolée
- ATTENDU QUE la dérogation mineure vise à déroger aux normes de l'article 6.2.1 du règlement 159 qui fixe une largeur de façade et une superficie minimale pour une résidence unifamiliale isolée;
- ATTENDU QUE les requérants monsieur Sylvain Milette et madame Rachel Huet déclarent dans la demande que l'application des normes de zonage leur cause un préjudice sérieux, soit l'impossibilité de pouvoir s'installer dans le secteur voulu;
- ATTENDU QUE les propriétaires déclarent que si la décision du conseil municipal est favorable, une installation septique et une installation de prélèvement d'eau seront aménagées conformément aux règlements provinciaux en vigueur;
- ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins compte tenu des distances séparant la résidence et les lots voisins;
- ATTENDU QUE le conseil juge que l'acceptation de cette demande ne risque pas de porter atteinte au développement futur de la zone;
- ATTENDU QUE le lot concerné n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
- ATTENDU QUE la demande n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- ATTENDU QUE le projet en question respecte les objectifs du plan d'urbanisme et permettront d'accueillir un nouveau ménage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter cette demande dans son procès-verbal du 20 juin 2024;
- ATTENDU QU' un avis public a été affiché le 5 juin 2024 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;
- ATTENDU QUE le conseil a permis, séance tenante, à toute personne intéressée, de se faire entendre relativement à cette demande;
- ATTENDU QU' aucune objection n'a été reçue à cet effet et que le conseil est disposé à rendre une décision;

J B

20 juin

ATTENDU QUE le projet respecte toutes dispositions du règlement de zonage et de lotissement en dehors de celles qui sont visées par cette dérogation;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Jimmy Richard
Appuyé par madame Francine Michaud

Et résolu à l'unanimité du conseil;

D'accepter la demande de dérogation mineure 2024-10001 telle que mentionner dans le préambule de la présente résolution

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer tout permis ou certificat en conséquence. L'approbation se limite aux éléments visés dans la présente demande de dérogation mineure et n'a pas pour effet de régulariser toute demande ultérieure de quelque nature que ce soit concernant l'immeuble visé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)

2024-06-328 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2024-06-329 LEVÉE DE LA SÉANCE

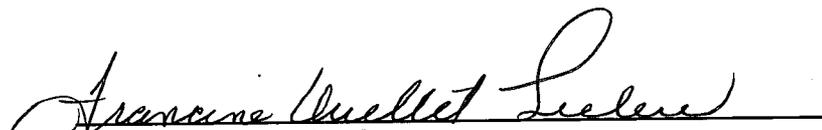
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jocelyn Bergeron

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

DE lever la présente séance à 19h.40

ADOPTÉE


Jocelyn Bergeron
Maire


Francine Ouellet Leclerc
Directrice générale et greffière-trésorière

Approbation des résolutions

Je, soussignée, Jocelyn Bergeron, maire de la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg, ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues, conformément à l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.


Jocelyn Bergeron, maire